

# ARRÊTÉ

## LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIR DE POLICE/ Actes Règlementaires

### ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ COMMUNAL

#### DE SAINT DENIS DE PILE N°21\_07\_2017

#### **Le Maire de la Commune de SAINT DENIS DE PILE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2122-22, L2224-18 à L2224-29, L2212-1 et L2212-2,  
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
VU le Code du Commerce,  
VU les lois du 2 et 17 mars 1791, dites « décrets d'Allarde », relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
VU la loi N° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite loi Pinel,  
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,  
VU la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant création et redéfinition du marché communal,  
VU la délibération du conseil municipal, en date du 27 juin 2017, redéfinissant le périmètre du marché communal,  
VU le règlement du marché communal en date du 10 juillet 2013,  
VU la concertation réalisée auprès des organisations professionnelles intéressées et des commerçants permanents du marché communal du Dimanche.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** que parmi ses attributions, le Maire est chargé d'administrer les propriétés de la Commune,

**CONSIDERANT** que les conditions de fonctionnement et d'organisation du marché communal relèvent d'un règlement établi par l'autorité territoriale,

**CONSIDERANT** qu'en date du 15 mai 2017, une réunion de concertation a eu lieu en Mairie,

**CONSIDERANT** que les syndicats, les organismes représentants et les commerçants y été conviés,

**CONSIDERANT** que le projet du présent règlement et de plan du marché ont été envoyés à tous les présents et aux absents à la réunion,

**CONSIDERANT** l'absence d'avis formalisé des organisations professionnelles après un délai de 1 mois écoulé,

## **ARRETE**

### **REGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL DE SAINT DENIS DE PILE**

#### **Titre 1 : Dispositions Générales**

##### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté remplace les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant règlement du marché communal. Il encadre le fonctionnement et le déroulement du marché bihebdomadaire de la Commune de SAINT DENIS DE PILE.

Il a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public ainsi que le régime des droits de place

# ARRÊTÉ

afférents.

## Article 2 : Horaires

Le Marché de SAINT DENIS DE PILE se tient ouvert au public:

- **Le Jeudi à partir de 15 h00 jusqu'à 20h00,**  
L'arrivée est possible à partir de 14h00. Le déballage a lieu de 14h00 à 15h00.  
Les emplacements laissés vacants après 15h00 pourront être réattribués.  
Les commerçants quittent les emplacements au plus tard à 21h00.

- **Le Dimanche de 8 h00 à 13h30,**  
L'arrivée est possible à partir de 6h30. Le déballage a lieu de 6h30 à 8h00.  
Les emplacements laissés vacants après 8h00 pourront être réattribués.  
Les commerçants quittent les emplacements au plus tard à 14h30.

## Article 3 : Périmètre

Le périmètre du marché du Dimanche est délimité aux abords de la route de Paris, de la place de Verdun et de la place de la République, comme suit :

- Le long du trottoir dans l'angle de la bibliothèque (face aux 50 à 48 routes de Paris),
- Des deux côtés de la voirie (sens de circulation vers la Maison de L'Isle) longeant la bibliothèque municipale, le long du bâtiment bibliothèque et de la séparation de voirie,
- Sur la partie du parking gravillonnée en continuité du bâtiment de la bibliothèque municipale,

Le périmètre du marché du Jeudi est délimité aux abords de la route de Paris et de la place de Verdun comme suit :

- Le long du trottoir dans l'angle de la bibliothèque (face aux 50 à 48 routes de Paris),
- Du côté droit de la voirie le long du bâtiment bibliothèque en bordure du trottoir,

## Titre 2 : Attributions des emplacements et Droits de Place

### Article 4 : Nature des Emplacements

Les emplacements se situent sur le domaine public communal, dont l'occupation est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité territoriale. Ce titre ne confère qu'un droit d'utilisation, il ne peut avoir qu'un caractère temporaire, précaire et révocable. En aucun cas un bail commercial pourra être consenti. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou d'en faire négociation d'une manière quelconque.

### Article 5 : Règles d'attribution et priorités

Les règles d'attribution générales sont fixées par le Maire. Elles sont fondées sur des motifs tirés de l'ordre public et de la bonne gestion du marché communal (occupation optimale et efficace du domaine public). Le choix de l'emplacement attribué est fait, en fonction de l'activité exercée, des besoins du marché, de l'assiduité, de la fréquentation du marché par les professionnels et du rang d'inscription des demandes.

# ARRÊTÉ

- Les emplacements vacants sont attribués à l'utilisateur déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits ne soit pas identique à celle de ses voisins immédiats (côté et directement en face) et que cela respecte l'équilibre commercial du marché. L'abonné doit ainsi adresser une demande écrite de changement de place au Maire. Un seul emplacement sera attribué cependant, par entreprise.

- Si aucun abonné ne sollicite d'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et à l'ancienneté de la demande (cf. article 6).

Toutefois un emplacement peut être attribué à un commerçant exerçant une activité non représentée sur le marché ou de manière très insuffisante.

## Article 6: Attribution des emplacements par abonnement

L'abonnement confère à son titulaire un emplacement déterminé. Les abonnements sont payables au trimestre.

Les demandes d'attribution d'emplacements fixes, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit au Maire de la Commune de Saint Denis de Pile. Elles sont accompagnées des photocopies des documents obligatoires permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. L'activité du demandeur est décrite. Les demandes mentionnent précisément les coordonnées du commerçant (nom et prénom du postulant, adresse, téléphone, courriel électronique), son métrage linéaire et s'il doit obtenir un accès à l'électricité. Elles sont inscrites sur un registre par ordre de réception.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies.

L'autorisation est délivrée uniquement par écrit. Elle indique la date à partir de laquelle le commerçant pourra occuper l'emplacement, le métrage linéaire déclaré et désigne précisément l'emplacement sur un plan annexé. Le présent règlement accompagne la transmission de cette autorisation. Le commerçant est réputé en connaître le contenu et s'engage à le respecter.

Afin de tenir compte de la vocation du marché, il est interdit à tout abonné d'exercer une nature de commerce autre que celle déclarée, et pour laquelle une autorisation a été délivrée. Tout changement devra avoir fait l'objet d'un accord express et écrit du Maire.

## Article 7: Attribution des emplacements passagers

Les emplacements dits passagers (ou journaliers) sont constitués des emplacements définis comme tels sur le plan du marché et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence ponctuelle de l'abonné aux heures d'ouverture du marché.

Les personnes désirant obtenir un emplacement pour la journée, en font la demande au représentant de la Commune, sous la condition de pouvoir lui remettre les documents d'activité non sédentaire prévus à l'article 12.

Conformément au principe d'égalité devant le service public et à l'accès au domaine public, les attributions d'emplacement à la journée s'effectuent dans l'ordre chronologique des demandes et par tirage au sort pour leur localisation.

## Article 8: Assiduité des commerçants abonnés

N'altère pas son assiduité le commerçant abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congés par an. Ces dates sont cependant communiquées à la Mairie. Durant cette absence déclarée, la Commune se réserve le droit d'attribuer cette place vacante à la journée (emplacement passager).

# ARRÊTÉ

Dès lors qu'un commerçant abonné, titulaire d'un emplacement ne l'aura pas occupé pendant 6 semaines sans en avoir averti les services par écrit, il perdra son emplacement après avertissement resté sans suite et sur décision municipale. Un courrier informant le commerçant du retrait de son emplacement sera envoyé.

Les emplacements seront réservés au titulaire jusqu'à 8h00 le Dimanche et jusqu'à 15h00 le Jeudi. Passé cette heure, ils seront considérés comme vacants et pourront être attribués à un autre commerçant pour le marché du jour.

En cas de maladie, le titulaire devra remettre un certificat médical attestant de son impossibilité d'être présent sur le marché durant la durée constatée.

Les conjoints collaborateurs mariés ou pacsés ne sont pas titulaires de la carte de commerçant ambulant. Ils devront faire une déclaration de conjoint collaborateur, auprès du Centre de Formalités des Entreprises. Ils pourront ensuite remplacer le titulaire, en fournissant une copie du document obtenu lors de leurs démarches.

## Article 9: La cessation d'activité

Le titulaire de l'emplacement peut faire usage d'un droit de présentation à l'autorité territoriale.

Sont seuls prioritaires, sous réserve d'une autorisation expresse du Maire :

- Le conjoint,
- Les descendants directs uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. Le descendant est soumis à un régime différent : son ancienneté court à compter du premier jour de son attribution personnelle.

Le titulaire du titre d'occupation est obligatoirement le gérant, ou le Président Directeur Général, ou le chef d'exploitation ou toute autre forme de personne morale.

Au titre de la loi Pinel du 18 juin 2014, sous réserve d'exercer son activité sur le marché **depuis plus de 2 ans**, le titulaire d'un emplacement abonné, peut présenter au Maire une personne comme successeur en cas de cession de fonds. Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En cas d'acceptation par le Maire, elle est subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Les associés ne pourront pour leur part, prétendre à aucunes priorités ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même si ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

La décision du Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

## Article 10 : L'attribution d'un emplacement aux commerçants sédentaires de la Commune

Le commerçant sédentaire de la Commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa Commune de domiciliation, doit faire une jonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire. Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de l'emplacement qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de le céder ou le prêter à un autre commerçant à titre gracieux ou onéreux. Le commerçant sédentaire, ne pourra se voir attribuer son emplacement par la Commune que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire et déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

## Article 11 : Démonstrateurs et posticheurs

# ARRÊTÉ

Sur chaque marché, au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur sont affectés

-Le démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager, présentant sur le domaine public, dans le cadre de marché et foires, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages, et en assure la vente.

-Le posticheur est un commerçant non sédentaire passager, présentant sur le domaine public, dans le cadre de marché, foires, des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce, en utilisant une technique de vente attractive.

Les démonstrateurs et posticheurs sont placés de manière à ne pas gêner les commerçants voisins, autant par les professionnels que par l'attroupement provoqué. Les micros ou autres appareils émettant du son, ne peuvent être utilisés que sous certaines conditions, après accord express de l'autorité territoriale.

En l'absence de représentation fixe de ces activités, ces emplacements seront attribués selon le régime des emplacements passagers, sans perdre cependant leur affectation initiale.

## **Article 12 : Documents professionnels obligatoires**

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels (artisans, chefs entreprises, auto entrepreneurs, gérants) doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante (renouvelable tous les quatre ans par le centre de formalités des entreprises des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de cette carte, les commerçants sédentaires exerçant sur la commune (cf. article 10).

2) Les commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés doivent être en possession de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

3) Les commerçants étrangers doivent présenter :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou Un titre de séjour
- Une pièce d'identité

4) Les conjoints collaborateurs :

Sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité

En présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

5) Les salariés :

Sans la présence du chef d'entreprise :

# ARRÊTÉ

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

En présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité

## 6) Les salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

7) Les exploitants agricoles ou pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité par tous documents attestant et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

Toute demande d'emplacement sur le marché communal devra être accompagnée de la copie de ces pièces. Aucun emplacement ne sera attribué en l'absence de ces documents ou même d'une partie. L'administration se réserve la possibilité d'en demander la présentation à tout moment.

Les commerçants doivent communiquer à la Mairie toute modification les concernant. Tous les ans, au cours du premier trimestre, les abonnés remettent à la Mairie l'ensemble des documents en cours de validité les autorisant à exercer l'activité.

## Article 13 : Assurance du commerçant

L'Assurance est obligatoire. Tous les titulaires d'emplacements abonnés ou passagers doivent justifier d'une assurance couvrant au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accidents sur les marchés, de dommages corporels ou /et matériels dont les commerçants présents pourraient être à l'origine.

## Article 14 : Retrait ou modification des emplacements

Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé par le Maire dans les cas limitativement énumérés suivants :

- Défaut d'occupation (même si le droit de place est acquitté, cf. article 8) ;
- Non-conformité des documents professionnels obligatoires ;
- Infractions, fautes, habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, et aux réglementations en vigueur après avertissement et le cas échéant établissement d'un procès-verbal;
- A tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- En cas de suppression du marché communal justifiée, par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles.

La réalisation de travaux, peut entraîner momentanément le déplacement d'un ou de plusieurs commerçants.

# ARRÊTÉ

La Commune en informera les intéressés par écrit dans des délais raisonnables, et s'engagera à trouver un accord amiable sur la nouvelle répartition des emplacements.

En dehors de ces changements temporaires, le déplacement du marché ou la modification pérenne de son périmètre font au préalable l'objet d'une consultation des organisations professionnelles intéressées.

En aucun cas, il ne pourra être prétendu, à une indemnité ou remboursement quelconques dans le cadre d'un retrait temporaire ou définitif de l'emplacement.

## **Article 15 : Régime des droits de place**

L'application du droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celui-ci est fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal. La facture est trimestrielle. Elle est établie en Mairie sur la base des pointages réalisés (emplacements abonnés et passagers) sur le marché. Des titres sont ensuite transmis à l'adresse des commerçants.

Le défaut ou refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer par la commune ou le trésor.

## **Titre 3 : Police des emplacements**

### **Article 16 : tenue des emplacements**

Le marché doit se tenir impérativement sur les emplacements déterminés à l'article 3 du présent arrêté et indiqués sur le plan du marché correspondant. Les commerçants dont l'étal sera installé en dehors, pourront faire l'objet de sanction.

Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et véhicules – magasins, à l'exception des zones pavées (correspondant aux trottoirs) où tous les véhicules sont interdits.

Les fixations au sol sont exclues.

Les étals, parasols et auvents, sont d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession. Ils respectent les distances fixées pour la circulation ou le passage des piétons.

### **Article 17 : Règle de stationnement des véhicules des commerçants**

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants, ainsi que ceux dont sont propriétaires les salariés et collaborateurs des commerçants, sont exclus du périmètre du marché. Ils devront être stationnés sur les espaces gravillonnés de la place prévus à cet effet.

Seuls sont admis les véhicules des commerçants dont la place est située en dehors des trottoirs en dallage de granit, ou encore les véhicules qui stationnent derrière le stand, en parallèle avec celui-ci.

### **Article 18: Tenue particulière des emplacements attribués aux producteurs agricoles**

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, en apparence, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte devra être apposée exclusivement sur ce type d'étalage.

### **Article 19: Nature des marchandises**

Les marchandises prévues au registre du commerce peuvent seules être légalement mises en vente. Seules sont proposées les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué.

# ARRÊTÉ

La vente de marchandise non prévues dans l'attribution de l'emplacement est conditionnée par l'obtention d'une nouvelle autorisation municipale.

## Article 20: Vente d'objet usagers

Les fripiers se conforment strictement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 avril 1995, relatives à l'information du consommateur, aux conditions de vente de ces éléments.

La mention vêtement ou textile « d'occasion » sera apposée sur un écriteau lisible, placé à proximité des articles concernés.

## Titre 4 : Police Générale

### Article 21: Vente illégale sur le domaine public communal

Toute personne qui ne serait pas en possession des documents mentionnés à l'article 12 du présent règlement, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public, dans le cadre des foires, marchés communaux ou manifestations qui les nécessiteraient.

### Article 22 : Ordre et tranquillité sur le marché communal

Il est interdit à toute personne de troubler la tranquillité et l'ordre sur le marché communal. Les commerçants qui auraient un comportement scandaleux, ou injurieux, mais encore interpelleraient les usagers par des cris dérangeants, se verront interdits de marché par décision du Maire.

La Commune pourra interdire à un commerçant de déballer, sans aucune indemnité, en cas de non-paiement de redevance, de tromperie sur la marchandise ou de non-respect de périmètre.

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner debout ou assis, dans les passages réservés aux piétons ;
- De procéder à des ventes dans les allées et d'aller au-devant des passants pour leurs offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- De disposer des étalages en travers du passage, ou d'une manière à masquer les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques afin de ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises seront également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer sur les toits des abris ;
- De ne pas respecter un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente ;
- D'installer un étalage le long ou en face d'une boutique ou d'un magasin pour y vendre des objets ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci ;
- De tuer, saigner ou plumer des animaux sur le marché ;
- D'annoncer par des cris abusifs et répétés la nature, le prix et la qualité des marchandises,

Sont également interdites les activités suivantes :

- Les jeux de hasard ou d'argent ;
- La mendicité sous toutes ses formes ;

La distribution et la vente de journaux écrits ou imprimés quelconques est strictement réglementée par la loi. Est exclue du cadre du marché communal, l'attribution d'un emplacement afin d'y exercer cette activité.



## ARRÊTÉ

La circulation est interdite dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés :

- Avec des bicyclettes (sauf si tenues en main), voitures, chiens (acceptés s'ils sont tenus en laisse et éloignés des emplacements destinés à la vente de produits frais), exception faite pour les voitures d'enfants et adultes handicapés ou infirmes.
- Avec des caisses, paquets, fardeaux, charriots ou voitures, même lorsque cela est destiné à transporter des marchandises ou du matériels pour les étals.

Ces règles de comportement s'appliquent également aux clients et usagers présents sur les lieux du marché.

### **Article 23: Respect des règles de voisinage**

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est plus possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur la chaussée devront respecter les alignements autorisés.

Les clients et usagers présents sur l'aire de marché devront respecter de la même manière la tranquillité des occupants des habitations proches.

### **Article 24 : Propreté et hygiène**

Les commerçants se conforment aux réglementations en vigueur.

Les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires (D.D.P.P)
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- d'entretenir, nettoyer désinfecter, les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues.

### **Article 25: Gestion des déchets**

Les commerçants présents sur le marché, s'engagent à respecter les règles de tri sélectifs, et à adopter un comportement respectueux de l'environnement. De la même manière ils encouragent les passants et clients à adopter les mêmes gestes, et à laisser les lieux propres derrière leur passage.

Les emplacements sont laissés intacts après marchés. Les déchets sont remballés.

Les déchets d'origine animale font l'objet d'un dépôt dans des emballages étanches. Les poissonniers veillent à ce que l'eau de fusion de la glace ne s'écoule pas dans les allées et aux abords des étalages voisins.

Les camions, font l'objet d'une protection spécifique mise en place par les commerçants, afin d'éviter tous problèmes dus aux taches d'huile. Les rôtisseurs protègent le sol et les abords de leur emplacement de toutes taches.

### **Article 26: Circulation et Sécurité**

Les abords du marché font l'objet d'une signalisation et sécurisation particulières le Dimanche.

La circulation de tous véhicules sur la voie conduisant de la route de Paris à la Maison de l'Isle (le long du bâtiment bibliothèque) est dans ce sens interdite le Dimanche, afin de permettre l'installation du marché dominical et une présence sécurisée des piétons.

Des barrières et panneaux sont entreposés aux deux extrémités de la zone de marché dominical. La Commune délègue la mise en place de la signalisation à un prestataire formellement désigné qui interviendra, hors

# ARRÊTÉ

empêchement, tous les Dimanches matin. Dans certains cas, la signalisation et la délimitation de la zone marché pourront également être mises en place par les agents communaux ou bien les élus municipaux de permanences.

Les commerçants devront impérativement laisser cette signalisation en place. Leur responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident lié à une modification de la signalisation.  
La Gendarmerie devra immédiatement être contactée en cas de troubles de la circulation constatés aux abords du marché.

En cas d'intempéries, d'alertes météorologiques, la Commune pourra interdire la tenue du marché communal. Les commerçants ne pourront en aucun cas prétendre, à une indemnité ou un remboursement quelconque, même dans le cas d'une annulation très tardive.

## Titre 5 : Dispositions particulières

### Article 27: Les ventes au déballage

Les ventes au déballage font l'objet d'une réglementation distincte du présent règlement. Elles sont réglementées par le Code du Commerce et de ce fait soumises à déclaration préalable auprès de la Commune du lieu d'exposition. Le non-respect de ces règles pourra entraîner l'établissement d'un procès-verbal pour transmission à la DIRECCT.

### Article 28: Cohabitation du marché avec les diverses manifestations

Le jour de la Foire de la Saint Fort ainsi que lors des fêtes annuelles locales, les emplacements du marché seront exceptionnellement modifiés.

Les commerçants abonnés devront faire part de leurs souhaits d'être présents à Foire de la saint Fort auprès du service animation, dans un délai d'un mois précédant le déroulement des manifestations. L'organisation applicable est ensuite celle correspondante à la foire de la Saint Fort.

Lors de la célébration des armistices, les commerçants placés à proximité veillent à respecter le déroulement de ces manifestations et à diminuer les bruits afférents à leur activité.

La commune se réserve le droit d'ajouter au calendrier habituel annuel, de nouvelles manifestations dans le centre-ville. Les commerçants du marché seront avertis par écrit de toute modification pouvant avoir une influence sur le déroulement du marché.

La Commune se réserve le droit, lors de manifestations, jusqu'à 5 fois dans l'année, d'intégrer au programme, des séances de vente-dégustation par des producteurs locaux, en extérieur ou bien au sein des locaux communaux mis à disposition à cette fin.

### Article 29: Ventes en dehors des jours de marché

Les commerçants abonnés du marché peuvent exceptionnellement vendre leur marchandise en dehors des jours de marché. Il peut s'agir des jours fériés, ou bien des périodes « de ponts » ou de fêtes de fin d'année. C'est le régime des autorisations temporaires du domaine public qui s'applique. Les commerçants en font la demande un mois à l'avance. Après acceptation, en fonction des circonstances, la municipalité délivre une autorisation sous forme d'arrêté.

Ces occupations du domaine public font l'objet d'un tarif particulier journalier défini chaque année par

# ARRÊTÉ

délibération du Conseil Municipal.

Il est interdit de s'installer sur le domaine public en dehors des jours de marché sans avoir au préalable obtenu une autorisation de l'autorité territoriale.

## Article 30 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

## Article 31: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa signature, son affichage et sa transmission au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

## Article 32: Application

Le Maire, les agents de police, les agents chargés de la signalisation, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de GUITRES
- Mesdames et Messieurs les Maires Adjointes au Maire
- Monsieur le Garde de la Police Municipale de la Mairie de SAINT DENIS DE PILE
- Commerçants du marché communal

Fait à SAINT DENIS DE PILE  
Le 7 juillet 2017,

Pour Madame Le Maire, par  
délégation,  
Pascal PERAULT,  
Adjoint au Maire,



